

GE_GERICHTE ATAS/1020/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1020_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/1020/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/1020/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA). 2. Le litige porte sur le calcul des prestations en faveur du recourant depuis le 1er mai 2025, et plus précisément sur le fait de savoir si la pension alimentaire qu'il doit verser à son fils doit être intégrée dans ses dépenses reconnues. 3.

3.1 La décision querellée ayant été rendue le 11 mai 2025, soit après l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la modification du 22 mars 2019 de la LPC (Réforme des PC, FF 2016 7249 ; RO 2020 585) et après l'échéance des dispositions transitoires de ladite modification, le nouveau droit est en l'espèce applicable. 3.2 Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

A/2102/2025 - 8/14 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : a. la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale ; b. 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC. Aux termes de l'art. 10 al. 3 let. e LPC, les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille sont reconnues à titre de dépenses. Quant aux revenus déterminants, ils comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC). Sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 9 al. 5 let. a LPC, le Conseil fédéral a adopté l'art. 7 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301). Selon l'al. 1 let. c de cette

disposition, la prestation complémentaire annuelle de l'enfant donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants doit être calculée séparément si l'enfant ne vit pas chez ses parents ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire. 3.3 Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a) et qui sont notamment au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (let. b). Selon l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, dont le fait que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant. En vertu de l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3. 3.4 Les organes des prestations complémentaires sont liés par les décisions que le juge civil a rendues en matière de contributions d'entretien. Toutefois, si l'administration parvient, après un examen approprié, à la conclusion que le bénéficiaire de prestations complémentaires doit payer des contributions trop élevées par rapport à ses possibilités financières, elle doit lui fixer un délai

A/2102/2025 - 9/14 - approprié pour introduire une demande en modification du jugement civil (arrêt du Tribunal fédéral 9C_740/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.1 in RSAS 2015 p. 263). Dans ce contexte, il a été jugé que la personne qui augmente ses contributions d'entretien afin de les faire supporter par les prestations complémentaires commet un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 9C_740/2014 précité consid. 5.3). Les mêmes principes prévalent aussi en matière d'aide sociale (ATF 136 I 129 consid. 7.2.2). Ces règles s'appliquent également dans l'éventualité inverse, quand le bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité renonce par voie extrajudiciaire à des contributions d'entretien qui lui avaient précédemment été accordées par la convention de divorce, puis requiert le versement de prestations complémentaires. Le cas échéant, l'ayant droit aux prestations complémentaires ne peut pas se soustraire à l'obligation de se soumettre à une procédure devant le juge civil compétent, à qui il appartient d'examiner si les conditions d'une suppression ou de réduction de la pension alimentaire sont réunies (ATF 120 V 442 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_396/2018 du 20 décembre 2018 consid. 5.1). Le procédé de l'administration consistant à fixer un délai à l'assuré pour qu'il saisisse le juge civil d'une demande de modification, a été admis par la jurisprudence, laquelle a été reprise par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) dans ses directives administratives, elles-mêmes conformes au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 9C_396/2018 précité consid. 5.2). 3.5 Selon le n° 3271.01 des directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC ; état au 1er janvier 2025), les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été ratifiées ou fixées par une autorité ou par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée. Sont réservés les cas au sens des n° 3271.02 et 3271.03. Si la situation financière du bénéficiaire de PC vient à se péjorer de manière conséquente et durable, l'organe PC doit exiger de celui-ci qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention conclue entre les parties. Le bénéficiaire de PC

doit être averti par écrit des conséquences indiquées au n° 3271.03 (DPC n° 3271.02). Si l'assuré ne se conforme pas à cette exigence dans les trois mois, l'organe PC prend une décision sur la base du dossier existant. Il est en droit de prévoir un montant correspondant de zéro franc (DPC n° 3271.03). Enfin, conformément au n° 3271.04 DPC, si, après fixation des contributions d'entretien dues à l'enfant, le débiteur de celles-ci obtient des nouvelles rentes pour enfant de l'AVS/AI, ou des rentes pour enfant de l'AVS/AI plus élevées, le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'ici est réduit d'office en conséquence. Si le bénéficiaire de PC continue néanmoins de verser le montant initialement dû, le calcul PC ne tiendra compte que du montant réduit – à savoir le montant effectivement dû – au titre des dépenses. 3.6 Les contributions d'entretien en faveur des enfants sont réglées aux art. 285 ss CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit

A/2102/2025 - 10/14 - correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'art. 285a al. 1 CC énonce que les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. Conformément à l'art. 285a al. 2 CC, les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge. Quant à l'art. 285a al. 3 CC, il précise que les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Enfin, en vertu de l'art. 286 al. 1 et 2 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2). L'art. 285a al. 2 CC concerne notamment les rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ainsi que 17 et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations susvisées ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. L'art. 285a al. 1 et 2 CC prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les références ; à l'art. 285 al. 2 aCC, cité dans l'arrêt, correspond, depuis le 1er janvier 2017, l'actuel art. 285a al. 1 et 2 CC, cf. Jean-François PERRIN, in Commentaire romand du Code civil I, 2024, n. 36 ad art. 285/285a CC). Quant à l'art. 285a al. 3 CC (anciennement, art. 285 al. 2bis aCC), il permet de faire l'économie d'une procédure formelle en modification de la contribution d'entretien lorsque des rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant reviennent par la suite au débiteur d'entretien en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 précité consid. 5.1.2 et la référence). 4. En l'espèce, il convient d'examiner si la décision litigieuse a tenu compte à juste titre d'une pension alimentaire réduite dans les dépenses du recourant,

en

A/2102/2025 - 11/14 - CHF 124.- par année au lieu de CHF 7'440.- précédemment admis, étant rappelé que l'intimé a constaté le 9 septembre 2025 que le montant de CHF 124.- était erroné et devait être porté à CHF 132.- par année. 4.1 À plusieurs reprises, le recourant a manifesté son incompréhension face aux injonctions et à la procédure suivie par l'intimé. S'agissant de la justification à entamer une procédure en modification du jugement de divorce, il peut être constaté que la position de l'intimé a varié. Alors que dans sa demande initiale du 23 janvier 2025, l'intimé se fondait sur le n°3271.02 DPC, à savoir invoquait une règle applicable en cas de péjoration conséquente et durable de la situation financière du bénéficiaire de prestations complémentaires, lorsqu'il a rendu sa décision du 11 avril 2025, il s'est référé au n° 3271.04 DPC et à l'art. 285a al. 3 CC au vu des annexes produites. Il invoquait alors implicitement l'hypothèse d'une réduction de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant en raison de la perception ultérieure de rentes d'assurances sociales par le parent débirentier. Dans la décision sur opposition du 15 mai 2025, l'intimé a rappelé, dans la majeure de son raisonnement, ces diverses hypothèses et a ensuite retenu, dans sa mineure, qu'en l'absence du justificatif réclamé dans le délai imparti au 8 avril 2025, la décision du 11 avril 2025 avait à juste titre supprimé la pension alimentaire du calcul des prestations. L'intimé s'est aussi alors prévalu de ce qu'il n'avait jusqu'à présent pas tenu compte de ce que le fils du recourant donnait droit à une rente pour enfant de l'AVS, laquelle se substituait à la pension alimentaire selon la législation en vigueur. Enfin, dans ses écritures à l'appui de la présente procédure, l'intimé a exposé que seule la différence entre le montant de la pension alimentaire due et la rente complémentaire pour enfant perçue par le recourant devait être prise en considération dans les dépenses reconnues, du fait que ce dernier conservait la rente pour enfant et que cette prestation couvrait déjà en partie la contribution d'entretien. Les demandes adressées au recourant manquaient aussi de clarté dans la mesure où le courrier initial du 23 janvier 2025 mentionnait à la fois un délai de trois mois pour saisir la justice en vue de supprimer la pension alimentaire, et un délai au 22 février 2025 pour transmettre les pièces y relatives. Le recourant pouvait par ailleurs d'autant plus légitimement s'interroger sur le sens de cette démarche que sa situation financière ne s'était pas modifiée depuis que le TPI avait prononcé le divorce et fixé le montant de la contribution d'entretien. Interpellé par le recourant, l'intimé n'a de surcroît pas réagi à ses demandes de précisions, se contentant de lui envoyer des rappels. Cela étant, les questions de savoir si l'intimé était fondé à solliciter du recourant une adaptation de la pension alimentaire à verser à son fils et si la procédure suivie à cet effet était correcte peuvent être laissées ouvertes, celles-ci étant dépourvues d'incidence pratique puisque le recourant a donné suite à la requête de modification du jugement de divorce et que, par jugement du 14 octobre 2025, le TPI a effectivement supprimé l'obligation d'entretien du recourant envers son fils

A/2102/2025 - 12/14 - dès le 1er novembre 2025. Seul est ainsi déterminant le fait de savoir si, pour la période courant du 1er mai au 31 octobre 2025, l'intimé doit continuer de tenir compte de la contribution d'entretien annuelle de CHF 7'440.- précédemment admise dans les charges du recourant. 4.2 L'intimé soutient qu'il est logique de réduire, pour la période en cause, le montant de la pension alimentaire au solde restant après déduction de la rente complémentaire pour enfant, dès lors que le recourant conserve pour lui-même cette prestation, laquelle se substitue à la contribution d'entretien. Selon les informations obtenues par l'intimé de l'OCAS, la rente complémentaire pour enfant du premier pilier

s'élevait à CHF 609.- par mois en 2025 et était versée au recourant. Ce dernier ne le nie pas, mais déclare reverser chaque mois cette prestation à son fils. La chambre de céans n'a pas de raison de remettre en cause cette affirmation. D'une part, l'intimé ne précise pas sur quels éléments factuels il se fonde pour contester ce qui précède. D'autre part, le recourant a allégué, tant dans la présente procédure que par-devant le TPI, qu'il avait toujours reversé la rente complémentaire perçue de l'OCAS à son fils, ce que ce dernier, entendu par le juge civil en octobre 2025, a expressément confirmé. Dans ces circonstances, la chambre de céans n'estime pas nécessaire d'obtenir plus de pièces à cet égard et retiendra que le recourant restitue effectivement la rente complémentaire pour enfant qu'il perçoit de l'OCAS. En outre, le raisonnement de l'intimé part de la prémisse erronée que la rente complémentaire pour enfant englobe la pension alimentaire due par le recourant, ou, comme il l'affirme, qu'elle se substitue à celle-ci. Or, une telle interprétation est expressément en contradiction avec l'art. 285a al. 2 CC qui prescrit que les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge. Le jugement de divorce du 14 décembre 2020 ne prévoyant rien de tel, il faut considérer que la rente complémentaire pour enfant – que le recourant percevait déjà à l'époque compte tenu de ce qu'il avait d'ores et déjà atteint l'âge légal de la retraite – devait s'ajouter à la contribution d'entretien à verser à son fils. Autrement dit, le calcul des besoins de l'enfant du couple et la fixation de la pension alimentaire par le juge civil tenaient déjà compte de cette source de revenu, celle-ci devant, à teneur de la loi, être versée en sus à l'enfant. L'intimé ne peut par conséquent prétendre que la rente complémentaire pour enfant doit être déduite du montant de la pension alimentaire et que seul le solde (CHF 124.-, respectivement CHF 132.- par mois) doit être admis dans les charges du recourant. Il ne peut non plus se prévaloir de l'art. 285a al. 3 CC ou du n° 3271.04 DPC pour faire baisser le montant de la pension alimentaire compte tenu de ce que le cas d'espèce ne tombe pas dans le champ d'application de ces normes, celles-ci

A/2102/2025 - 13/14 - réglémentant les situations dans lesquelles le débirentier d'une contribution d'entretien perçoit après coup une rente d'assurance sociale, soit après la fixation de la pension alimentaire. Enfin, il peut être constaté que le recourant a agi dans les délais afin de faire adapter la pension alimentaire due à son fils. Ayant saisi le TPI le 11 avril 2025, soit dans les trois mois après réception du courrier de l'intimé du 23 janvier 2025, il s'est conformé à ce que prescrit le n° 3271.03 DPC, dont le contenu était reproduit dans la lettre précitée. Les divers délais impartis dans l'intervalle par l'intimé dans ses courriers de relance n'ont dans ce contexte pas d'effets propres, en tant qu'ils ne peuvent être inférieurs à ce que prévoient les directives administratives. 4.3 En conclusion, la décision querellée réduit à tort la pension alimentaire prise en considération dans les dépenses annuelles du recourant de CHF 7'440.- à CHF 124.-. Il n'y a au surplus pas lieu d'intégrer dans les revenus du recourant la rente complémentaire pour enfant qu'il perçoit de l'OCAS, cette prestation étant due à son fils (cf. art. 285a al. 2 CC) et étant entièrement reversée à ce dernier. Il convient ainsi d'annuler la décision entreprise et de constater que le calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales doit continuer d'intégrer la somme de CHF 7'440.- dans les charges du recourant, de sorte que les montants déterminés par l'intimé dans ses décisions du 7 décembre 2024 et du 23 janvier 2025 continuent d'être dus, jusqu'à ce qu'il rende une décision pour le futur intégrant la suppression de la pension alimentaire (cf. art. 25 al. 2 let. c cum 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). Par conséquent, dès le 1er mai 2025 et jusqu'à ce que l'intimé recalcule le droit aux prestations en fonction de la

nouvelle situation prévalant dès le 1er novembre 2025, il doit continuer de verser, à titre de prestations complémentaires fédérales, CHF 24'938.- par année, les prestations complémentaires cantonales continuant de s'élever à CHF 6'827.- par année. 5. Partant, le recours est admis et la décision du 15 mai 2025 est annulée. Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant, non représenté et n'ayant pas fait valoir de frais engendrés par la procédure, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2102/2025 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.